

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46871

Gouvernement du Québec

### Décret 798-2006, 22 août 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

#### Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

La stipulation doit prévoir que le participant peut néanmoins transférer tout ou partie de ces cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite pour établir un régime d'accession à la propriété ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le participant doit attester par écrit à l'établissement financier qu'il transfère ces cotisations pour cette seule fin.

Si l'employeur fait cette stipulation après avoir adhéré au régime, l'établissement financier qui administre le régime en avise les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur de la stipulation.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

Le régime doit prévoir :

1<sup>o</sup> que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10;

2<sup>o</sup> que le participant actif a droit au transfert de ces cotisations selon les conditions du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10. ».

2. Le paragraphe 27<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 est modifié par le remplacement de « et du premier alinéa de l'article 11 » par « , du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 11.0.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46872

Gouvernement du Québec

## Décret 800-2006, 22 août 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles

— Rimouski  
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention

collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1391-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6293). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2006.